

TRADUCTION D'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2013-12-03

Présents

Jean DUIJSENS, président
Huub BROERS, bourgmestre
Jacky HERENS, William NIJSSEN, José SMEETS échevins
Anne-Mie PALMANS-CASIER, Jean LEVAUX, Armel WYNANTS, Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, RIK TOMSIN, Benoît HOUBIERS, Jean-Marie GEELEN, Mathieu PAGGEN, conseillers
Dragan MARKOVIC, secrétaire

POINT 21. Règlement rétribution broyage bois sur propriété privée

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations

Considérant que les déchets de bois peuvent être compostés et réutilisés

Considérant que la commune souhaite encourager la réutilisation de bois broyé

Considérant la demande d'habitants domiciliés à Fourons de faire broyer par la commune du bois de taille à leur domicile situé à Fourons

Considérant la demande des propriétaires de résidences secondaires, de logements de vacances et des petites entreprises à Fourons de faire broyer du bois de taille à la maison

Considérant l'intensité de travail de ce service, pour lequel au moins deux travailleurs et un tracteur avec broyeur sont nécessaires

Décidé

avec 9 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention, 0 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	x				
Herens Jacky	x				
Nijssen William	x				
Duijsens Jean	x				
Daems Yolanda	x				
Tomsin Rik	x				
Slootmaekers Marina	-				
Geelen Jean-Marie	x				
Casier Anne-Mie	x				
Paggen Mathieu	x				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José		x			
Levaux Jean		x			
Wynants Armel		x			
Happart Grégory		x			
Houbiers Benoît		x			

Article 1 Les habitants domiciliés à Fourons, les propriétaires de résidences secondaires à Fourons et les indépendants ayant des propriétés à Fourons peuvent faire appel au service communal de broyage de bois à domicile sur leur propriété privée s'il est satisfait aux conditions reprises à l'article 5

- Article 2 La demande de broyage de bois doit se faire avec le formulaire de demande « broyage de bois et sur propriété privée » et doit être adressée au service de l'environnement
- Article 3 Le bois à broyer doit se trouver à un endroit facilement accessible au tracteur avec le broyeur et une charrette. Cet endroit doit se situer le plus près possible de la voie publique et la sécurité du trafic doit être assurée
- Article 4 Le broyeur ne peut être utilisé que par du personnel communal. Pour des raisons de sécurité, les personnes ne faisant pas partie de l'administration communale ne peuvent utiliser la machine en marche. Le demandeur peut aider en apportant le bois à broyer. L'administration communale n'est pas responsable pour des dommages qui seraient occasionnés par des morceaux de bois qui s'échapperaient de la broyeuse
- Article 5 Le bois à broyer doit satisfaire aux conditions suivantes :
- seul du bois peut être broyé ;
 - il est interdit d'utiliser du fil de fer ou de la corde pour rassembler le bois de taille ;
 - il ne peut y avoir du fer, du verre ou du pvc dans le bois à broyer ;
 - les troncs ne peuvent avoir un diamètre supérieur à 15 cm. Les racines ayant un diamètre de plus de 15 cm doivent être enlevées ;
 - le bois à broyer doit être entassé convenablement ; c'est-à-dire le côté coupé doit se trouver du même côté. Si le bois est jeté n'importe comment sur des tas, le service peut refuser de broyer le bois ;
 - la provenance du bois à broyer doit correspondre à du bois appartenant par un particulier. Par exemple, du bois de plantation ne sera pas accepté.
 - La quantité de bois à broyer doit être telle que le service puisse le broyer dans des circonstances normales et dans un délai de 5 heures. La commune peut refuser de broyer le bois de taille si la quantité proposée à broyer dépasse le délais de 5 heures selon l'estimation effectuée par la commune.
- Article 6 La commune peut, si la quantité à broyer est petite ou pour d'autres raisons, prendre la décision de charger le bois au lieu de la broyer sur place.
- Article 7 Si des dommages sont occasionnés à la broyeuse parce que le bois à broyer n'est pas conforme (voir article 5), les frais seront à charge du demandeur
- Article 8 Le bois broyé est abandonné sur place ou emmené au parc à container
- Article 9 Chaque chef de famille peut introduire une demande de broyage de bois deux fois par an. La commune rassemble les demandes et fixe environ toutes les 3 semaines une date pour le broyage du bois à domicile. Le service de l'environnement avertit préalablement le demandeur de la date de broyage
- Article 10 Rétributions
- les habitants domiciliés dans la commune de Fourons paient 25€ pour chaque heure entamée lorsque le bois broyé est abandonné sur place ;
 - les habitants domiciliés dans la commune de Fourons paient 30€ pour chaque heure entamée lorsque le bois broyé doit être emporté par la commune ;
 - les propriétaires de résidences secondaires à Fourons et les indépendants ayant des propriétés à Fourons mais qui ne sont pas domiciliés à Fourons paient 50€ par heure entamée si le bois broyé est abandonné sur place ;
 - les propriétaires de résidences secondaires à Fourons et les indépendants ayant des propriétés à Fourons mais qui ne sont pas domiciliés à Fourons paient 55€ par heure entamée si le bois broyé doit être emporté par la commune.
- Les rétributions sont calculées sur base des heures effectivement prestées, et non sur base d'une éventuelle estimation préalable des services communaux
- Article 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et remplace l'arrêté précédent

Pour le Conseil communal

Par règlement
D. Markovic
secrétaire

Jean Duijsens
président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
secrétaire

H. Broers
bourgmestre